



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)**

ASSEMBLÉE

**Quinzième session (11^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Document établi par le Bureau international

1. Conformément à l'article 2.2)a)iii) de l'Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967, l'Assemblée de l'Union de La Haye peut modifier le règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé le "règlement d'exécution"). Le présent document contient des propositions de modification des règles 5.1.a)iv), 5.1.b)ii) et c)ii), 8.3.b), 12.1.a) et b), 14.1 et 2.c), 19.1.a), 24.2.a) et 28.1.b) du règlement d'exécution.

2. La règle 31.1.a) du règlement d'exécution prévoit que le directeur général peut modifier les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommées les "instructions administratives") et qu'à cette fin il consulte les administrations nationales et régionales directement intéressées par les modifications proposées. Le projet de modification des règles 8.3.b) et 14.2.c) du règlement d'exécution entraînerait la modification des instructions administratives 107 et 304. Pour faciliter la tâche des administrations intéressées, les modifications qui devraient ainsi être apportées aux instructions administratives sont également reproduites dans le présent document, et lesdites administrations sont invitées à présenter des observations à leur sujet (cette procédure correspond à la consultation visée à la règle 31.1.a) du règlement d'exécution).

Irrégularités ayant une incidence sur la date du dépôt international

3. L'article 6.2) de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye prévoit que le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, ainsi que les taxes payables et les reproductions requises. En vertu de la règle 14.2.c) du règlement d'exécution, chacune des irrégularités énumérées dans cette disposition a une incidence sur la date du dépôt international. Il semble que le déposant pourrait avoir davantage de possibilités de corriger les irrégularités sans que cela ait une incidence sur cette date. Les modifications proposées de la règle 14.2.c) permettraient une interprétation moins rigoureuse de la notion de demande "en due forme", et assoupliraient la condition selon laquelle le déposant doit payer les taxes dans leur intégralité pour pouvoir obtenir une date de dépôt international. Cette proposition va dans le même sens que l'article 8.3) du projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye (voir le document H/CE/VI/2).

4. Si ces modifications étaient adoptées, les irrégularités ci-après n'auraient plus d'incidence sur la date de dépôt (étant entendu que si ces irrégularités n'étaient pas corrigées dans le délai imparti, le dépôt international serait rejeté en application de la règle 14.2.d)) :

- la demande ne contient pas toutes les indications visées à la règle 5.1.a)iii) (État(s) dont le déposant a la nationalité, où il a son domicile et où il a un établissement), à condition, toutefois, qu'elle contienne suffisamment d'indications pour permettre de conclure que le déposant a qualité pour être titulaire d'un dépôt international (règle 14.2.c)iv));
- la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1.a)v) (désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés), vi) (nombre des dessins et modèles compris dans le dépôt international) et vii) (indication du montant des taxes qui a été payé, du donneur d'ordre du paiement et du mode de paiement);
- la demande n'est pas signée;
- les représentations graphiques ou exemplaires fournis ne remplissent pas les conditions applicables en vertu de la règle 12 (par exemple celles concernant les dimensions de la représentation, ou la qualité des photographies, des représentations graphiques ou des diapositives);
- les taxes applicables n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été entièrement.

5. Si les propositions décrites au paragraphe 4 ci-dessus étaient acceptées, les seules irrégularités ayant une incidence sur la date du dépôt international seraient les suivantes :

- il n'est pas mentionné dans la demande qu'elle est déposée en vertu de l'Arrangement;
- la demande ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par voie postale (en d'autres termes, défaut d'indications permettant d'établir l'identité du déposant et d'entrer en relations avec lui ou avec son mandataire éventuel);

- les indications contenues dans la demande ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour être titulaire d'un dépôt international;
- la demande n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;
- il n'a pas été fourni de représentations graphiques ou d'exemplaires pour un objet ou un dessin ou modèle donné (étant entendu que s'il n'a été fourni qu'une seule représentation ou un seul exemplaire au lieu de deux, cela restera sans incidence sur la date de dépôt);
- la demande (relevant exclusivement de l'Acte de 1934) ne mentionne pas le type du dépôt (ouvert ou cacheté), ou l'indication donnée diffère de la mention visée à la règle 11.1;
- la demande (relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960) ne désigne pas au moins un État lié par l'Acte de 1960.

6. Les irrégularités ayant une incidence sur la date du dépôt international correspondraient, d'une part, *mutatis mutandis*, à celles prévues dans le système d'enregistrement international des marques, ou système de Madrid (voir la règle 15.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid (en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996)), et, d'autre part, aux irrégularités proposées à l'article 8.3) du projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye (voir le document H/CE/VI/2).

7. Le projet de modification de la règle 14.2.c) entraînerait des modifications de la règle 14.1 et de l'instruction administrative 304, laquelle, dans son libellé actuel, s'applique aussi à la date d'inscription d'un dépôt international. L'instruction administrative 304, dans sa version modifiée, reste nécessaire pour l'indication de la date d'inscription, au registre international, d'événements postérieurs à l'inscription du dépôt international (changement de titulaire, renonciation, refus de protection, etc.).

8. Les propositions de modification de la règle 14.1 et 2.c) du règlement d'exécution, ainsi que la nouvelle version de l'instruction administrative 304, figurent à l'annexe I.

Reproductions

9. L'article 2.1) de l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye dispose que le dessin ou modèle contenu dans un dépôt international doit se présenter sous la forme du "produit industriel" auquel il est destiné, ou sous la forme d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique *du dessin ou modèle*. En vertu de l'article 5.1) et 2)2^o de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le dépôt international comporte, entre autres, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques *du dessin ou modèle*, et la demande de dépôt international doit contenir "la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé".

10. Le règlement d'exécution, toutefois, n'exige pas seulement que la demande de dépôt international contienne "la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés" (règle 5.1.a)v)), mais aussi qu'elle soit accompagnée

de représentations graphiques *de chaque objet désigné* (règle 12.1.a) et b)). L'instruction administrative 401 permet, pour sa part, que lorsque plusieurs objets forment un ensemble (par exemple un service de table) la demande soit accompagnée de la représentation graphique d'un seul des objets appartenant à l'ensemble.

11. La principale conséquence de ces dispositions est que, comme chaque objet doit être non seulement désigné mais aussi représenté, le déposant ne peut demander la protection d'un dessin ou modèle en soi, par exemple un motif décoratif destiné à être appliqué sur plusieurs objets différents appartenant à une même classe mais ne formant pas un ensemble. Certains utilisateurs du système de La Haye considèrent que les obligations découlant de la règle 12 résultent d'une interprétation trop stricte de l'article 5.2)2° de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. D'un point de vue pratique, ils font valoir que l'obligation de fournir une représentation graphique de chaque objet désigné (sauf si les objets forment un ensemble) complique la procédure et en accroît considérablement le coût.

12. Il est donc proposé de modifier la règle 12.1.a) et b) du règlement d'exécution pour permettre au déposant de demander la protection d'un dessin ou modèle destiné à être appliqué sur plusieurs objets différents sans avoir à fournir une reproduction de chacun des objets, tout en maintenant l'obligation de désigner dans la demande l'objet ou les objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé et l'exigence d'appartenance des objets à une même classe de la classification de Locarno.

13. Le projet de modification de la règle 12 entraînerait la suppression des mots "de l'objet déposé" à la règle 5.1.b)ii) et c)ii) du règlement d'exécution.

14. Les propositions de modification figurent à l'annexe II.

Montant et paiement des taxes

15. La règle 28.1.b) du règlement d'exécution concerne le montant des taxes à payer en cas de modification du barème des taxes. Le point i) concerne les taxes afférentes à une demande de dépôt international. Dans sa version actuelle, il prévoit que les taxes dues sont celles qui sont en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, d'un dépôt conforme à l'Arrangement et au règlement d'exécution, c'est-à-dire la date à laquelle toute irrégularité contenue dans le dépôt a été corrigée. Autrement dit, lorsque la taxe à payer change entre la date à laquelle le déposant est invité à corriger une irrégularité et la date de réception de sa réponse, une nouvelle irrégularité non mentionnée dans l'invitation – à savoir que les taxes payées sont devenues insuffisantes – peut se manifester. Pour éviter cela, il est proposé que le montant retenu soit celui en vigueur à la date de réception du dépôt, que ce dernier soit régulier ou qu'il exige une régularisation. Cette modification aurait des conséquences insignifiantes sur les recettes du Bureau international.

16. Le point ii) de la règle 28.1.b) concerne les taxes à payer en cas de prorogation ou de renouvellement d'un dépôt international. En vertu de la règle 24.2.a), ces taxes peuvent être acquittées jusqu'à une année avant la date d'échéance. La règle 28.1.b)ii) a pour effet que lorsqu'elles sont payées plus de six mois avant la date d'expiration de la période de protection, leur montant est celui qui est en vigueur à la date du paiement, alors que si le paiement intervient dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la période de protection, le

montant dû est celui qui est en vigueur six mois avant cette date. Ce système semble inutilement compliqué et a pour inconvénient d'obliger le Bureau international à gérer deux barèmes des taxes différents au cours des six mois qui suivent la date de prise d'effet d'une modification du barème. Il est donc proposé de modifier ces deux règles afin que les taxes puissent être acquittées dans les six mois qui précèdent la date d'échéance et que leur montant soit simplement celui qui est en vigueur à la date du paiement.

17. Les propositions de modification figurent à l'annexe III.

Requête en inscription du changement de titulaire

18. La règle 19.1.a), qui concerne l'inscription d'un changement de titulaire d'un dépôt international, ne prescrit pas l'utilisation d'un formulaire publié par le Bureau international (comme c'est le cas pour les demandes de dépôt international conformément à la règle 8.1.a)). Afin de faciliter la tâche des titulaires de dépôts internationaux, le Bureau international met à leur disposition un formulaire "officiel" (DM/25) de requête en inscription d'un changement de titulaire. Beaucoup l'utilisent, mais le Bureau international reçoit également ces requêtes sous la forme d'une simple lettre, parfois manuscrite et, le plus souvent, ne contenant pas toutes les indications requises.

19. Afin de faciliter le respect des conditions prévues à la règle 19.1.b) et c), mais aussi le travail du Bureau international, il est proposé que ce formulaire "officiel" devienne un formulaire type. Il est donc proposé que la règle 19.1.a) soit libellée comme la règle 8.1 du règlement d'exécution (qui concerne le dépôt international). Le déposant qui n'aurait pas utilisé ce formulaire serait simplement invité à le faire par le Bureau international; la date de l'inscription serait différée jusqu'à réception de la requête présentée sur le formulaire type. La proposition de modification figure à l'annexe IV.

20. Si cette modification était adoptée, l'instruction administrative 102 (Utilisation des formulaires) et la première page de l'annexe B des instructions administratives (Formulaires) seraient modifiées en conséquence. En outre, le formulaire DM/25 serait inclus dans l'annexe B. Ces modifications étant simplement d'ordre rédactionnel, elles n'ont pas été introduites dans l'annexe IV.

Documents non prescrits ou non autorisés

21. Les demandes de dépôt international sont fréquemment accompagnées de documents (catalogues, brochures) montrant comment l'objet ou le dessin ou modèle se présente, ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de documents (copie certifiée conforme du premier dépôt) à l'appui de la revendication de priorité. En outre, les requêtes en inscription d'un changement de titulaire s'accompagnent parfois de pièces justificatives (par exemple la copie d'un acte de cession). Toutefois, le dépôt de tels documents n'est ni prescrit ni autorisé par le règlement d'exécution.

22. La règle 8.3.b) du règlement d'exécution dispose que les documents joints à la demande de dépôt international qui ne sont ni prescrits ni autorisés doivent être renvoyés au déposant, au frais de ce dernier. En ce qui concerne les documents joints à toute autre demande ou

requête envoyée au Bureau international, l'instruction administrative 107 prévoit qu'ils doivent être si possible renvoyés. Évidemment, la restitution des documents superflus constitue une charge de travail supplémentaire pour le Bureau international et accroît inutilement le coût de la procédure. Il est donc proposé de modifier la règle 8.3.b) du règlement d'exécution et l'instruction administrative 107 afin de permettre au Bureau international de se défaire de ces documents sans être tenu d'en informer l'expéditeur. Les propositions de modification figurent à l'annexe V.

Indication d'un numéro de télécopieur dans le dépôt international

23. En vertu de la règle 5.1.a)iv) du règlement d'exécution, il est recommandé que, dans sa demande, le déposant indique le cas échéant, outre son numéro de téléphone, une "adresse télégraphique et de télécopieur". Il est proposé de remplacer ces termes par "numéro de télécopieur", car le Bureau international utilise maintenant cette technique à la place du télégraphe ou du télécopieur. Si cette modification était adoptée par l'Assemblée, les formulaires de demande annexés aux instructions administratives (qui comportent déjà une rubrique pour le numéro de télécopieur) seraient modifiés en conséquence. La proposition de modification figure à l'annexe VI.

Date d'entrée en vigueur

24. Il est proposé que les modifications du règlement d'exécution décrites dans les paragraphes précédents entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1997, sauf pour celles qui concernent la règle 19.1.a) et la règle 8.3.b) (annexes IV et V, respectivement), pour lesquelles il est nécessaire de prévenir suffisamment à l'avance les utilisateurs. Il est proposé que ces dernières modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

25. *L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications des règles 5.1.a)iv), 5.1.b)ii) et c)ii), 8.3.b), 12.1.a) et b), 14.1 et 2.c), 19.1.a), 24.2.a) et 28.1.b) du règlement d'exécution qui figurent dans les annexes I à VI du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur comme proposé au paragraphe 24 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**IRRÉGULARITÉS AYANT UNE INCIDENCE
SUR LA DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL**

Propositions de modification de la règle 14.1 et 2.c) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14.1 Sous réserve de la règle 14.2, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il est en possession de la demande accompagnée des pièces requises conformément à la règle 12 et des taxes prescrites.	14.1 Sous réserve de la règle 14.2, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il reçoit la demande.
14.2.a) Si le Bureau international constate que la demande ou les pièces qui doivent l'accompagner n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, ou que les taxes prescrites n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été entièrement, il invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation	14.2.a) [Sans changement]
14.2.b) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé à l'alinéa a), le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date indiquée à la règle 14.1, sous réserve de l'alinéa c).	14.2.b) [Sans changement]
14.2.c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :	14.2.c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :
i) la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1.a)i);	i) [sans changement]

- ii) la demande ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale;
- iii) la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1.a)iii);
- iv) les indications contenues dans la demande ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour être titulaire;
- v) la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1.a)v) à vii);
- vi) la demande n'est pas signée;
- vii) la demande n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites;
- viii) les dispositions de la règle 12 ne sont pas respectées, sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire;
- ix) les taxes prescrites ne sont pas payées ou ne le sont pas entièrement;
- x) pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1.b)i), ou cette indication est en contradiction avec la mention visée à la règle 11.1;
- xi) pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1.c)i).
- ii) [sans changement]
- iii) [supprimé]
- iv) [sans changement]
- v) [supprimé]
- vi) [supprimé]
- vii) [sans changement]
- viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées, sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire;
- ix) [supprimé]
- x) [sans changement]
- xi) [sans changement]

Modification consécutive de l'instruction administrative 304

TEXTE ACTUEL

304 Toute inscription relative à un dépôt international est effectuée par le Bureau international à la date du jour où il a reçu les indications à inscrire et les taxes prescrites, conformément aux dispositions de l'Arrangement, du règlement et des présentes instructions administratives.

NOUVEAU TEXTE

304 Sous réserve de la règle 14, toute inscription relative à un dépôt international est effectuée par le Bureau international à la date du jour où il a reçu les indications à inscrire et les taxes prescrites.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

REPRODUCTIONS

Propositions de modification de la règle 12 du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Reproduction, exemplaires ou maquettes de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés	Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets
<p>12.1.a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, doivent être joints à la demande deux photographies ou autres représentations graphiques ou deux exemplaires de chaque objet désigné conformément à la règle 5.1.a)v).</p> <p>12.1.b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, doivent être jointes à la demande, pour chaque objet désigné conformément à la règle 5.1.a)v),</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si le déposant ne demande pas que les dessins et modèles soient publiés en couleur : deux photographies ou autres représentations graphiques en noir et blanc; ii) si le déposant demande que les dessins et modèles soient publiés en couleur : soit deux photographies ou autres représentations graphiques en couleur, soit une diapositive et deux photographies en couleur, tirées de la diapositive. 	<p>12.1.a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, doivent être joints à la demande deux photographies ou autres représentations graphiques ou deux exemplaires de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés.</p> <p>12.1.b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, doivent être jointes à la demande, pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) [sans changement] ii) [sans changement]

En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de l'objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions de la représentation de l'objet ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

Propositions de modification de la règle 5.1.b)ii) et c)ii) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

5.1.b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

...

5.1.b)ii) l'indication des documents, photographies, autres représentations graphiques ou exemplaires de l'objet déposé qui sont joints à la demande;

5.1.c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

...

5.1.c)ii) l'indication des documents, photographies, diapositives ou représentations graphiques de l'objet déposé qui sont joints à la demande;

TEXTE PROPOSÉ

5.1.b) [Sans changement]

...

5.1.b)ii) l'indication des documents, photographies, autres représentations graphiques ou exemplaires joints à la demande;

5.1.c) [Sans changement]

...

5.1.c)ii) l'indication des documents, photographies, diapositives ou autres représentations graphiques joints à la demande;

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MONTANT ET PAIEMENT DES TAXES

Proposition de modification de la règle 24.2.a) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

24.2.a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

TEXTE PROPOSÉ

24.2.a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours des six derniers mois de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

Propositions de modification de la règle 28.1.b) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

28.1.b) Les taxes à payer sont,

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, d'un dépôt conforme à l'Arrangement et au présent Règlement d'exécution;

ii) lorsqu'elles concernent une prorogation ou un renouvellement, les taxes en vigueur au moment du paiement ou, si le paiement est fait dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la période en cours, les taxes en vigueur six mois avant ladite date.

TEXTE PROPOSÉ

28.1.b) Les taxes à payer sont,

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de ce dépôt;

ii) lorsqu'elles concernent une prorogation ou un renouvellement, les taxes en vigueur au moment du paiement.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

REQUÊTE EN INSCRIPTION DU CHANGEMENT DE TITULAIRE

Proposition de modification de la règle 19.1.a) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

19.1.a) Tout changement de titulaire est, sur requête, inscrit au registre international par le Bureau international.

TEXTE PROPOSÉ

19.1.a) La requête en inscription d'un changement de titulaire dans le registre international doit être établie selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire. Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

DOCUMENTS NON PRESCRITS OU NON AUTORISÉS

Proposition de modification de la règle 8.3.b) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

8.3.b) Si la demande contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office; si elle est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les traite comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les renvoie au déposant, aux frais de ce dernier.

TEXTE PROPOSÉ

8.3.b) Si la demande contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office. Si la demande est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international s'en défait.

Modification consécutive de l'instruction administrative 107

TEXTE ACTUEL

107 Sous réserve de la règle 8.3.b), tous documents autres que ceux qui sont prescrites ou autorisées par l'Arrangement, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives sont traités par le Bureau international comme s'ils n'avaient pas été reçus, et ledit Bureau, s'il en a la possibilité, renvoie les documents et informe leur expéditeur qu'il n'en est pas tenu compte.

NOUVEAU TEXTE

107 Tous documents autres que ceux qui sont prescrites ou autorisées par l'Arrangement, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives sont traités par le Bureau international comme s'ils n'avaient pas été reçus et le Bureau international s'en défait.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

INDICATION D'UN NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR
DANS LE DÉPÔT INTERNATIONAL

Proposition de modification de la règle 5.1.a)iv) du règlement d'exécution

TEXTE ACTUEL

5.1.a) Toute demande doit contenir :

...

iv) ... L'adresse télégraphique et de
téléscripteur ainsi que le numéro de téléphone
éventuels du déposant seront de préférence
mentionnés également. ...

TEXTE PROPOSÉ

5.1.a) [Sans changement]

...

iv) ... Les numéros de téléphone et de
télécopieur éventuels du déposant seront de
préférence mentionnés également. ...

[Fin de l'annexe VI et du document]